

**CONVENTION D'OBJECTIFS 2023
avec un club amateur de sport collectif de niveau national**

Saison 2022/2023

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I.

La Métropole Aix-Marseille-Provence

siège

58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par

Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole en date du 16 mars 2023.

ci-après désigné

« la Métropole »

ET

L'association

AUC 13 Volley Ball

siège

2A rue des Robiniers
13090 AIX-EN-PROVENCE

représentée par

Son Président, Jean-Louis RIERA

ci-après désignée

« l'association »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La délibération n° CSGE 004-3398/17/CM du Conseil de Métropole du 14 décembre 2017 définit la politique sportive métropolitaine.

Ainsi, la Métropole Aix-Marseille-Provence a souhaité renforcer le rayonnement du territoire métropolitain dans le domaine du sport, générateur de notoriété, d'attractivité, et également de retombées économiques, médiatiques et touristiques.

La Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite soutenir le sport, et de manière encore plus prégnante le sport de haut niveau, qui a un rôle central et moteur pour l'animation du territoire. En effet, les enjeux sportifs d'une équipe première ont d'importantes répercussions sur les publics et favorisent l'attrait, notamment des jeunes, pour la pratique d'une discipline sportive.

Cette politique en faveur des clubs évoluant au niveau national vise à mettre en valeur leur pratique, à valoriser les résultats obtenus ainsi que leur politique de formation.

Le sport de haut niveau diffuse des valeurs individuelles de courage et de dépassement de soi qui contribuent à forger les caractères, mais aussi des valeurs collectives de solidarité et de respect de l'autre, qui consolident la cohésion sociale d'un territoire.

L'association AUC 13 Volley Ball évolue actuellement (2022/2023) en Nationale 2 Masculine (NM2) et la discipline regroupe plus de 100.000 licenciés sur le territoire français.

A ce titre, elle est considérée par la Métropole Aix-Marseille-Provence comme un club sportif amateur de niveau national.

A travers cette politique de soutien aux sports collectifs de niveau national, la Métropole Aix-Marseille-Provence décide de soutenir l'association AUC 13 Volley Ball pour lui permettre d'assurer les objectifs et les missions conformes à ses actions de compétition pour la saison sportive 2022/2023.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à organiser et promouvoir la pratique de sa discipline.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

La Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif, et principalement la participation de l'association au Championnat de France pour la saison sportive 2022/2023.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2023 au titre de la saison sportive 2022/2023. Elle détermine l'ensemble des relations entre l'association et le Pays d'Aix.

Elle n'est pas reconductible.

Elle entre en vigueur dès sa notification et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 3 – INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau....).

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, l'association développe un programme d'activités, en assume l'entière responsabilité et ne peut la conférer, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DES PARTIES

4.1. Obligations de la Métropole

En application de l'article 1 de la présente convention, la Métropole accorde une aide financière déterminée à l'association au regard du niveau auquel évolue ce club.

L'association se verra attribuer en 2023 une subvention d'un montant de 10.000 euros correspondant au remboursement des frais fédéraux, des frais de déplacement, des frais de couchage et de restauration de la saison 2022/2023 pour un montant au minimum égal à la subvention attribuée, telle que décrite dans le tableau ci-dessous :

GU 2023	Club	Catégorie Division	Budget des frais 2023	Subv n-1	Subv sollicitée	Subv attribuée
2628	AUC 13 Volley Ball	NM2	13.140 €	10.000 €	10.000 €	10.000 €
TOTAL						10.000 €

Le budget prévisionnel des différents frais engagés correspondant à la saison 2022/2023 pour un montant de 13.140 €, est joint en annexe 1 de la présente convention.

Le montant de la subvention attribuée par la Métropole dans le cadre du dispositif de soutien aux sports collectifs de niveau national correspond à 76,10 % du budget prévisionnel des différents frais engagés.

4.2. Obligations de l'association

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin d'accomplir les missions et objectifs définis dans ses statuts, ainsi que ses actions de compétition en Championnat de France lors de la saison sportive 2022/2023.

ARTICLE 5 : BUDGET PREVISIONNEL DE L'ASSOCIATION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

5.1. Budget prévisionnel de l'association

L'annexe 1 à la présente convention précise :

- Le budget prévisionnel des frais fédéraux, des frais de déplacement, des frais de couchage et de restauration lors du championnat de France de la saison 2022/2023, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc. ;

Conformément à l'annexe 1, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) des frais, objet de la présente convention, est d'un montant de 13.140 euros.

5.2. Participation de la Métropole et modalités de calcul

La participation de la Métropole est d'un montant de 10.000 euros, et représente 76,10% du budget prévisionnel des frais de l'association (hors contributions volontaires).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

5.3. Modalités de versement de la subvention

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte maximum de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 7.2 de la présente convention.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son utilisation conforme à l'objet de l'article 1.

ARTICLE 6 - CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

6.1. Contrôle

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole.

L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

6.2. Suivi

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole du bon déroulement de son fonctionnement défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

6.3. Évaluation

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Un document de synthèse relatif au bilan des actions de formation et de haut niveau sera transmis à la Métropole.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

6.4. Renouvellement

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 7.2 et aux contrôles prévus à l'article 6.1.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

7.1. Obligations comptables

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
 - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
 - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;
- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT.
La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;
- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

7.2. Justificatifs à fournir par l'association

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs, s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice de l'association pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :

- Un état récapitulatif et des factures des frais fédéraux, des frais de déplacement, des frais de couchage et de restauration lors du championnat de France de la saison 2022/2023 pour un montant au minimum égal à la subvention attribuée.
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant ;
- Le rapport d'activité, notamment les activités de haut niveau, de l'année écoulée ;
- Et ultérieurement, le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.

7.3. Autres engagements

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 8 - PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

Elle s'engage par ailleurs à porter sur ses équipements les logos de la Métropole, et s'engage à citer la Métropole en tant que partenaire dans toutes les actions de communication internes et externes et toutes publications qu'elle sera amenée à produire (installation de panneaux, affiches, banderoles... de la Métropole à l'intérieur et à l'extérieur de l'équipement sportif où se déroulent les matches de compétition...).

L'association s'engage respecter la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

A la fin de la saison sportive 2022/2023, l'association s'engage à fournir une revue de presse à la Métropole.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 9 - REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 10 - AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 11 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 12 - INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 13 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Aix-en-Provence, le

En 2 exemplaires originaux

Pour l'association
AUC 13 Volley Ball

Le Président

Jean-Louis RIERA

Pour la Métropole Aix Marseille Provence

Le Vice-Président
Délégué au Sport et aux Equipements Sportifs

David GALTIER

Annexe 1 : Budget prévisionnel des frais engagés pour la saison 2022/2023

Budget prévisionnel 2022/2023
relatif aux frais fédéraux, aux frais de déplacement et
aux frais de couchage et de restauration

AUC13VB Budget prévisionnel des frais – saison 2022-2023

Frais de déplacement N2 – 2022-2023

date	ville	Distance aller-retour	Coût total (à raison de 0,32 euros/km)	locations véhicules (forfait pour 2 véhicules)	Péage aller-retour (pour 2 véhicules)	Frais de repas pour 12 joueurs + 1 entraîneur (à raison de 10 euros par personne)
08/10	Monaco	394 kms	126,08 euros	394 euros	91,60 euros	130 euros
22/10	Macon	738 kms	236,16 euros	394 euros	123,20 euros	130 euros
29/10	Salon	86 kms	27,52 euros	-	17,60 euros	130 euros
19/11	Arles	154 kms	49,28 euros	394 euros	18,40 euros	130 euros
03/12	Montpellier	312 kms	99,84 euros	394 euros	44,80 euros	130 euros
21/01	Marseille	67 kms	21,44 euros	-	-	130 euros
29/01	Agde	426 kms	136,32 euros	394 euros	59,60 euros	130 euros
12/03	Villefranche	660 kms	211,20 euros	394 euros	112 euros	130 euros
25/03	Hyères	202 kms	64,64 euros	394 euros	33,60 euros	130 euros
23/04	St Egrève	574 kms	183,68 euros	394 euros	114 euros	130 euros
30/04	Le Pontet	174 kms	55,68 euros	394 euros	28,80 euros	130 euros
totaux			1211,84 euros	3546 euros	643,60 euros	1430 euros

Au total = 6 831,44 euros

Frais d'engagement N2 – 2022-2023

- > Redevance N2 afin d'être inscrit au championnat de France N2 FFVB = 4901 euros
- > Frais d'arbitrage réglés à la FFVB concernant les matchs de N2 = 1408 euros

Au total = 6309 euros

Total des frais (frais de déplacement + frais d'engagement) pour la saison 2021-2022 pour la participation de l'équipe de l'AUC13VB au championnat de France Nationale 2 FFVB :

13 140,44 euros